

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le dernier tournant de l'affaire Mulholland Drive, note sous Cass. fr., 28 février 2006

Dusollier, Séverine

Published in:
Auteurs et Media

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Dusollier, S 2006, 'Le dernier tournant de l'affaire Mulholland Drive, note sous Cass. fr., 28 février 2006', *Auteurs et Media*, numéro 2, pp. 177-180.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Droit d'auteur Auteursrecht

Cass. franç. (1^{re} ch. civ.)
28 février 2006

Siège: Ancel, Marais, Bague,
Gridel, Charruault, Gallet,
Cassuto-Teytaud, Duval-
Arnould, Gelbart-Le Dauphin,
Creton, Richard et Jessel

Min. publ.: Collet

s.a. STUDIO CANAL (s.c.p.
Piwnica et Moilinié), s.a.s.
UNIVERSAL PICTURES VIDÉO
FRANCE et Syndicat de l'édi-
tion vidéo (s.c.p. Roger et
Sevaux) c. M. PERQUIN et
association U.F.C.-Que choisir
(s.c.p. Lesourd), en présence de
la société Films Alain Sarde

Droit d'auteur – Mesures tech-
niques de protection – Excep-
tion de copie privée – Test
des trois étapes – Notion
d'exploitation normale

L'exception de copie privée ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une œuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique. L'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, propre à faire écartier l'exception de copie privée, s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique de l'exploitation de l'œuvre.

Auteursrecht – Technische
beschermingsmaatregelen
– Uitzondering van de privé-
kopie – Drie stappen-test
– Begrip normale exploitatie

De uitzondering van de privé-kopie mag geen hindernis vormen voor de opname van technische beschermingsmaatregelen in de dragers waarop een beschermd werk is weergegeven om het kopiëren er van te beletten, indien deze tot gevolg zou hebben de normale exploitatie van het werk te schaden, hetgeen moet worden beoordeeld rekening houdend met de economische impact dat dergelijke kopie kan hebben in een digitale omgeving. De schade aan de normale exploitatie van het werk, die de uitzondering van de privé-kopie kan doen wijken, wordt beoordeeld rekening houdend met de inherente risico's van de nieuwe digitale omgeving wat betreft de bescherming van de auteursrechten en het economisch belang van de exploitatie van het werk.

[.

Attendu que, se plaignant de ne pouvoir réaliser une copie du DVD «Mulholland Drive», produit par les Films Alain Sarde, édité par la société Studio canal et diffusé par la société Universal Pictures Vidéo France, rendue matériellement impossible en raison de mesures techniques de protection insérées dans le support, et prétendant que de telles mesures porteraient atteinte au droit de copie privée reconnu à l'utilisateur par les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, M. Perquin et l'Union fédérale des consommateurs U.F.C.-Que choisir ont agi à l'encontre de ceux-ci pour leur voir interdire l'utilisation de telles mesures et la commercialisation des DVD ainsi protégés, leur demandant paiement, le premier, de la somme de 150 EUR en réparation de son préjudice, la seconde, de celle de 30 000 EUR du fait de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs; que le Syndicat de l'édition vidéo est intervenu à l'instance aux côtés des défendeurs;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches du pourvoi de la société Studio Canal, et sur les première, troisième et huitième branches du moyen unique du pourvoi de la société Universal Pictures Vidéo France et du Syndicat de l'édition vidéo, lesquels sont réunis:

Vu les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, interprétés à la lumière des dispositions de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ensemble l'article 9.2 de la Convention de Berne;

Attendu, selon l'article 9.2. de la Convention de Berne, que la reproduction des œuvres littéraires et artistiques protégées par le droit d'auteur peut être autorisée, dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur; que l'exception de copie privée prévue aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils doivent être interprétés à la lumière de la directive européenne susvisée, ne peut faire l'obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une œuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique;

Attendu que pour interdire aux sociétés Alain Sarde, Studio Canal et Universal Pictures Vidéo France l'utilisation d'une mesure de protection technique empêchant la copie du DVD «Mulholland Drive», l'arrêt, après avoir relevé que la copie privée ne constituait qu'une exception légale aux droits d'auteur et non un droit reconnu de manière absolue à l'utilisateur, retient que cette exception ne saurait être limitée alors que la législation française ne comporte aucune disposition en ce sens; qu'en l'absence de dévoiement répréhensible, dont la preuve en l'espèce n'est pas rapportée, une copie à usage privé n'est pas de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre sous forme de DVD, laquelle engendre des revenus nécessaires à l'amortissement des coûts de production;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs,

La Cour,

Et sans qu'il y a lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois:

Casse et annule, dans toutes les dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée;

Condamne M. Perquin et l'association U.F.C.-Que choisir aux dépens.

Le dernier tournant de l'affaire *Mulholland Drive*

L'arrêt de la Cour de cassation de France du 28 février 2006 clôture un parcours judiciaire aussi tortueux que *Mulholland Drive*, la route qui surplombe Los Angeles. Route qui a donné son nom à la fois au film de David Lynch et à cette péripétie judiciaire dont la complexité et les péripéties retorses n'auraient pas déçu au réalisateur américain.

On se souviendra qu'il s'agissait de déterminer si un consommateur ayant acquis légitimement un DVD pouvait réclamer des titulaires de droits et distributeurs de ce support la possibilité de réaliser une copie privée du film, faisant ainsi échec aux mécanismes de protection technique qui empêchaient justement une telle reproduction. M. Perquin avait en effet acheté dans le commerce le DVD du film de David Lynch, «*Mulholland*» Drive, et désirait copier l'œuvre sur une cassette VHS, donc analogique, pour la visionner avec ses parents. La présence du dispositif

de protection anticopie du DVD rendait impossible cette copie sur cassette. M. Perquin avait alors saisi la justice, assisté par l'association de défense des consommateurs, U.F.C.-Que choisir, à la fois pour se voir reconnaître un droit à la copie privée et pour interdire l'apposition de mesures techniques en interdisant le bénéfice.

Il peut être utile de préciser que, alors que la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information apporte un semblant de solution à ce conflit en permettant aux États membres d'imposer le respect de la copie privée aux titulaires de droits déployant des protections techniques, la France n'avait pas encore transposé ce texte en droit interne, au moment de l'introduction de cette instance.

1. Les premiers virages de la route judiciaire

Le juge de première instance avait été sourd à la demande du consommateur, considérant que l'exception de copie privée n'était pas un droit et ne faisait donc pas échec au déploiement de verrous sur l'œuvre⁽¹⁾. En appel, M. Perquin avait été plus heureux. Dans une décision du 22 avril 2005⁽²⁾, la cour d'appel de Paris faisait droit à sa demande: l'exception de copie privée n'était certes pas qualifiée de droit subjectif mais l'atteinte que les titulaires de droits y portaient en distribuant des DVD empêchant toute copie de l'œuvre, fut considérée comme fautive. Non seulement le préjudice subi par le demandeur fut compensé par l'octroi de dommages et intérêts mais l'apposition de mesures techniques réduisant le bénéfice de la copie privée sur le DVD du film «*Mulholland Drive*» fut prohibée. J'ai dit ailleurs combien la copie privée qui ressort de cette décision ressemblait à s'y méprendre à un véritable droit⁽³⁾.

La décision d'appel avait fait l'effet d'une bombe, d'autant plus que les limites de l'interdiction des mécanismes anticopie restaient fort floues: s'agissait-il seulement d'interdire la présence d'un verrou technique sur le DVD acquis par M. Perquin, sur tous les DVD en circulation du film «*Mulholland Drive*», ou d'une manière plus

extensive sur tous les supports de films? L'on comprend que l'industrie du film était en émoi.

Une décision du tribunal de grande instance de Paris avait renchéri le 10 janvier 2006, à propos d'un CD musical intégrant lui aussi un système anticopie⁽⁴⁾. Il y était précisé «que la mesure de protection adoptée par le producteur du phonogramme fait disparaître la limite fixée par le législateur au droit exclusif des auteurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres; qu'il appartenait au producteur de mettre en place un dispositif de protection technique permettant de préserver les droits de ces derniers tout en ne faisant pas obstacle à la réalisation d'une copie privée sur tout support». Ce serait cette abstention qui, selon cette décision, constitue une faute causant un préjudice à l'acquéreur du disque compact. La détermination de la faute y est à peine plus claire que dans l'arrêt d'appel de «*Mulholland*», bien qu'elle paraisse s'affranchir de la simple atteinte à la copie privée.

L'arrêt de la Cour de cassation était donc fortement attendu. On peut toutefois douter qu'il apporte des réponses limpides à toutes les questions posées par cette affaire, particulièrement s'agissant de la question centrale de ces litiges, soit la qualification juridique de l'exception de copie privée.

2. Sur l'existence d'un droit à la copie privée

On attendait la Cour de cassation sur la question de la nature de la copie privée, d'autant plus que sur ce point la motivation des juges d'appel laissait à désirer, rejetant la qualification de droit subjectif tout en rendant fautive l'atteinte au bénéfice de la copie privée. Comment en effet admettre que la copie privée n'est pas un droit subjectif et en déduire une obligation, à charge des titulaires du droit d'auteur, de ne pas apposer de dispositifs techniques sur leur œuvre?

Rien ne s'oppose selon nous à reconnaître que l'apposition de verrous techniques affecte le bénéfice de la copie privée à tel point qu'un tel comportement soit fautif et entraîne le dédommagement du préjudice causé. Le fondement juridique d'une telle res-

(1) T.G.I. Paris, 3^e ch., 30 avril 2004, *J.C.P.*, G, 2004 II, 1583, note C. GEIGER, «Licéité de la mesure technique interdisant la copie privée d'un DVD».

(2) Paris, 22 avril 2005, *R.D.T.I.*, 2005, n° 23, p. 57, note S. DUSOLLIER, «Le

«droit» à la copie privée: le débat est-il clos?».

(3) S. DUSOLLIER, «Le «droit» à la copie privée: le débat est-il clos?», note précitée, pp. 72-73.

(4) T.G.I. Paris, 10 janvier 2006, *R. et UFC - Que Choisir? c. FNAC et Warner Music France*, inédit, disponible sur http://www.droit-technologie.org/4_1.asp?jurisprudence_id=208.

pensabilité pourrait être trouvé dans les conditions de l'abus de droit: encore faudrait-il prouver que l'avantage recherché par les auteurs en empêchant toute copie de leurs œuvres est en disproportion avec l'inconvénient causé aux utilisateurs, soit la suppression de la copie privée, ou est effectué dans la seule intention de nuire. La faute peut également résulter de la disproportion entre l'exercice concurrent de deux libertés ou deux intérêts. Mais de là à conclure que cette faute mène à l'interdiction du déploiement de tels dispositifs, il y a un pas que seule la reconnaissance de l'exception en un véritable droit subjectif pourrait permettre de franchir, pas que n'avait pourtant pas franchi la cour d'appel. Il y avait sans doute là matière à cassation et le pourvoi introduit par les titulaires des droits sur le film y insistait.

La Cour de cassation s'est à peine aventurée sur ce terrain. Elle évoque la contradiction de la cour d'appel lorsqu'elle dispose que «l'arrêt, après avoir relevé que la copie privée ne constituait qu'une exception légale aux droits d'auteur et non un droit reconnu de manière absolue à l'usager, retient que cette exception ne saurait être limitée alors que la législation française ne comporte aucune disposition en ce sens». Mais elle n'en dit pas plus et ne fait pas de cette question le fondement premier de la cassation de la décision entreprise. Ce qui laisse les commentateurs sur leur faim, car il s'agissait bien là de la partie la plus sinieuse et dangereuse de l'affaire et l'on aurait aimé qu'elle occupe une plus grande place dans le raisonnement de la cour.

3. Sur le recours au test des trois étapes

En revanche, la Cour se saisit du moyen en cassation fondé sur l'utilisation du test des trois étapes dans l'appréciation de la légitimité de l'exception et en tire plusieurs enseignements.

Le rôle du juge dans l'interprétation du test

En premier lieu, la Cour de cassation confirme que le test peut être utilisé par le juge dans l'application des exceptions. Le test des trois étapes ne serait donc pas uniquement réservé au législateur lorsqu'il détermine les exceptions que la loi pose aux droits exclusifs de l'auteur. La Cour suprême

française n'est toutefois pas très prolixe sur ce point. La cour d'appel précisait qu'elle puisait sa compétence à recourir au triple test dans le retard de transposition de la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information. Cette directive incluant le test des trois étapes, les exceptions existant en droit français et n'ayant pu être adaptées aux particularités de la société de l'information, se devaient d'être interprétées à la lumière de la directive et donc soumises aux conditions du test.

L'arrêt de cassation se contente de mentionner lapidairement que les articles 122-5 et 211-3 du Code de la propriété intellectuelle relatifs à la copie privée «doivent être interprétés à la lumière de la directive européenne susvisée».

Cette position de la Cour de cassation doit être approuvée à tout le moins si elle signifie que le juge n'est le destinataire du test des trois étapes que lorsqu'il interprète un texte légal non clair prévoyant une hypothèse d'exception, et notamment lorsqu'il s'agit de déterminer si l'exception s'applique à des hypothèses qui n'auraient pu être imaginées par le législateur lors de la reconnaissance légale de l'exception, par exemple pour étendre une exception conçue dans un monde analogique à l'environnement numérique⁽⁵⁾. Le test des trois étapes permet dans ce cas de soumettre les exceptions existantes à une analyse *in abstracto* de leur incidence sur l'exploitation normale de l'œuvre, dont les conditions ont pu changer avec le temps. En quelque sorte, le juge continuerait en permanence le travail du législateur chargé de s'assurer de la conformité des exceptions avec le triple test.

Mais cela n'autoriserait pas le juge à examiner dans quelle mesure le recours à une exception par un utilisateur, porte atteinte *in concreto* aux intérêts des auteurs. Permettre au juge d'ajouter les conditions des trois étapes aux conditions légales déjà existantes de l'exception mettrait sérieusement en péril la sécurité juridique et le rôle fondamental que les exceptions jouent en droit d'auteur. En d'autres mots, seule l'interprétation des exceptions à la lumière du triple test peut faire l'office d'une analyse par les cours et tribunaux, et non leur application à des cas concrets. La brièveté de l'affirmation de la Cour de cassation sur ce

point ne permet pas de déterminer avec certitude qu'elle-même conclut en ce sens.

Le rôle du triple test dans l'interface entre mesures techniques et copie privée

On est plus dubitatif quand on lit dans l'arrêt de cassation que l'exception de copie privée «ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une œuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre».

L'expression est pour le moins ambiguë. Elle rappelle le considérant 39 de la directive européenne du 22 mai 2001 qui dispose que l'exception de copie privée «ne doit pas faire obstacle ni à l'utilisation de mesures techniques ni à la répression de tout acte de contournement». Ce considérant tranche toutefois singulièrement avec l'article 6(4), alinéa 2, de la directive qui autorise les États à faire prévaloir la copie privée, à certaines conditions, sur les mesures techniques. À moins de considérer qu'il s'agit d'un oubli d'une version antérieure de la directive (ce qui est fort probable), il faudrait en déduire que le législateur européen a bien souhaité consacrer la prééminence des dispositifs techniques sur les exceptions, ce qui mettrait la décision de la cour d'appel de Paris en contradiction avec la directive.

Il n'apparaît pas toutefois que cette formulation de la Cour de cassation vise uniquement à rappeler cette règle (incertaine) du texte européen. Car l'arrêt y rajoute que cette prévalence des mesures anticopie ne jouerait que lorsque l'exception aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. La règle semble aller de soi, car si l'exception porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, elle se met en porte-à-faux avec le test des trois étapes et ne peut donc plus prétendre au statut d'une limitation légitime des droits exclusifs, le législateur devant alors la supprimer ou l'adapter. Les mesures techniques qui empêchent ce type de copie ne font alors que mettre en œuvre les droits exclusifs de l'auteur et ne devraient plus être la cible des reproches des utilisateurs.

Le tribunal de première instance est le premier, dans cette affaire, à avoir

⁽⁵⁾ Voy. également Rb. 's Gravenhage, 2 mars 2005, *Computerr.*, 2005, p. 143, note K. KOELMAN.

mêlé les considérations relatives à la conformité de l'exception au regard du triple test, à la question de l'interface entre la protection technique et la copie privée. Cependant, tant en première instance qu'en appel, deux étapes étaient bien distinguées. Il s'agissait en premier lieu de déterminer si l'acte d'utilisation dont M. Perquin revendiquait le bénéfice était exempté par une exception légale, avant de s'attaquer au problème de la coexistence entre cette exception et le mécanisme technique qui l'obère.

L'attendu de la Cour de cassation semble contracter ces deux étapes en un seul principe, faisant de la conformité au test des trois étapes un élément à prendre en compte pour déterminer la légitimité des mesures techniques à contrecarrer le bénéfice de la copie privée. *A contrario*, la Cour de cassation aurait-elle voulu dire que lorsque l'exception respecte les conditions du test, elle peut faire obstacle aux mesures de protection? Ce serait admettre la solution dégagée par la cour d'appel et se contredire. Il eût sans doute été plus prudent de confiner l'analyse du test des trois étapes à la légitimité de la copie privée numérique sans en tirer de conclusions quant au conflit entre cette exception et la présence de systèmes anticopie.

La condition d'exploitation normale de l'œuvre

L'enseignement le plus indubitable de l'arrêt de cassation a trait à la notion d'exploitation normale de l'œuvre, élément central du deuxième critère du test des trois étapes.

La Cour de cassation dispose que cette notion «doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique». Elle reproche à la cour d'appel de ne pas avoir tenu compte des développements technologiques et numériques dans son appréciation de la possible contradiction entre la copie privée et l'exploitation du film sous forme de DVD. L'attendu central de cet argument est le suivant:

«Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la

sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique, la cour d'appel a violé les textes susvisés».

On ne voit pourtant pas bien ce que la Cour de cassation reproche à l'arrêt attaqué. Soit elle estime que la cour d'appel n'a pas envisagé l'exploitation du film sous format numérique et que cette appréciation fait partie de l'interprétation qu'il faut donner *en droit* à la notion d'exploitation normale. Or, la cour d'appel avait procédé à une analyse de l'exception de copie privée au regard du critère de l'exploitation normale de l'œuvre, tenant compte d'une part de la dimension numérique de l'exploitation des films, notamment sous forme de DVD, et analysant d'autre part l'impact improbable sur le marché des DVD que pouvait avoir la réalisation d'une copie (analogique) du film par un utilisateur ayant déjà acquis légitimement celui-ci. L'approche du test des trois étapes qui ressort de la décision d'appel ne paraît pas contraire à l'interprétation légale qu'en donne la Cour de cassation.

Soit la cour considère que l'examen de l'atteinte que la copie privée porte à l'exploitation normale de l'œuvre est erroné et que la réalisation d'une copie privée analogique, par M. Perquin ou par tout utilisateur ayant acheté le DVD, affecte le marché des DVD. Mais il y aurait là une appréciation de fait qui excède l'analyse en droit à laquelle doit se livrer l'instance de cassation.

Peut-être peut-on déduire des méandres du raisonnement de l'arrêt de cassation, que les dispositifs techniques peuvent empêcher toute copie dans l'environnement numérique à défaut de quoi l'exploitation normale des œuvres dans un tel environnement serait compromise, et ce même si un des dommages collatéraux de ce déploiement technique est de réduire le bénéfice de la copie privée. Le fait que la cour mêle le test des trois étapes à la question de la légitimité des mesures techniques de protection incline à cette interprétation de l'arrêt. Mais les conditions d'une exploitation normale des œuvres, en ce compris les conséquences de l'environnement numérique, affectent principalement la légitimité des exceptions légales, par le biais du test des trois étapes, et ne visent pas à absoudre

l'étendue du pouvoir technique conféré par la technique aux titulaires de droit d'auteur.

Il est vrai que la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information use du test des trois étapes également à l'article 6(4), alinéa 2 qui autorise les États membres à imposer aux titulaires de droit de permettre le bénéfice de la copie privée, en dépit de la présence de mesures techniques de protection. Ce qui a pour conséquence que les mesures que prendront les États à cet égard ne doivent pas avoir pour effet de permettre le bénéfice de la copie privée au détriment de l'exploitation normale de l'œuvre. La Cour de cassation a-t-elle voulu dire que l'intervention de la cour d'appel équivalait, à défaut d'une transposition de la directive dans les délais requis, à une mesure prise en vertu de l'article 6(4), alinéa 2? Et, deuxième temps du raisonnement, que la sanction imposée par la cour d'appel, soit l'interdiction de vendre des DVD pourvus d'un mécanisme anticopie empêchant la réalisation d'une copie privée, affecte l'exploitation normale de l'œuvre et excède donc le pouvoir octroyé aux États membres par ce même article de la directive?

C'est la seule explication qui pourrait donner tout son sens à cet arrêt. Mais l'argument aurait mérité plus de clarté et moins de raccourcis pour être à l'abri de toute critique. On se prendrait presque à regretter ici que les arrêts de nos cours de cassation n'aient pas parfois la longueur des décisions de ses consœurs anglo-saxonnes, longueur qui sacrifie à la concision mais permet néanmoins de déployer avec plus de précision les différents étapes du raisonnement juridique.

Séverine Dusollier⁽⁶⁾

Cass. (1ste k.)
26 januari 2006

Zetel: Boes, Dhaeyer, Londers,
Dirix en Debruyne

c.v.b.a. SABAM (mr. Geinger) t.
BRITISH CAR CENTER n.v.

A.R., nr. C.05.0291.N

⁽⁶⁾ Maître de conférences F.U.N.D.P.